ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 37.005/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 20 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts Supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française", a donné le 18 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu de l'article 5, 5°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, l'arrêté qui fixe la forme et les mentions des diplômes doit être pris de l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Tel est bien l'objet de l'arrêté en projet, qui doit donc être soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Fondement légal

1. L'annexe 1 se réfère, pour déterminer le programme des études, à une circulaire ministérielle. Or, un texte de portée normative tel que l'arrêté en projet ne peut se référer à une simple circulaire. Il appartient à l'auteur du projet de fixer, dans l'arrêté même, les activités d'enseignement auxquelles il est fait référence.

2. Aucune disposition de la loi du 18 février 1977, précitée, ne prévoit la délivrance des diplômes et des suppléments aux diplômes dans une langue autre que le français. Cette compétence revient au législateur décrétal, en vertu des articles 24, § 5, et 129, § 1er, 2°, de la Constitution. Il convient donc supprimer les mentions en anglais figurant dans les annexes 2 et 4.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS